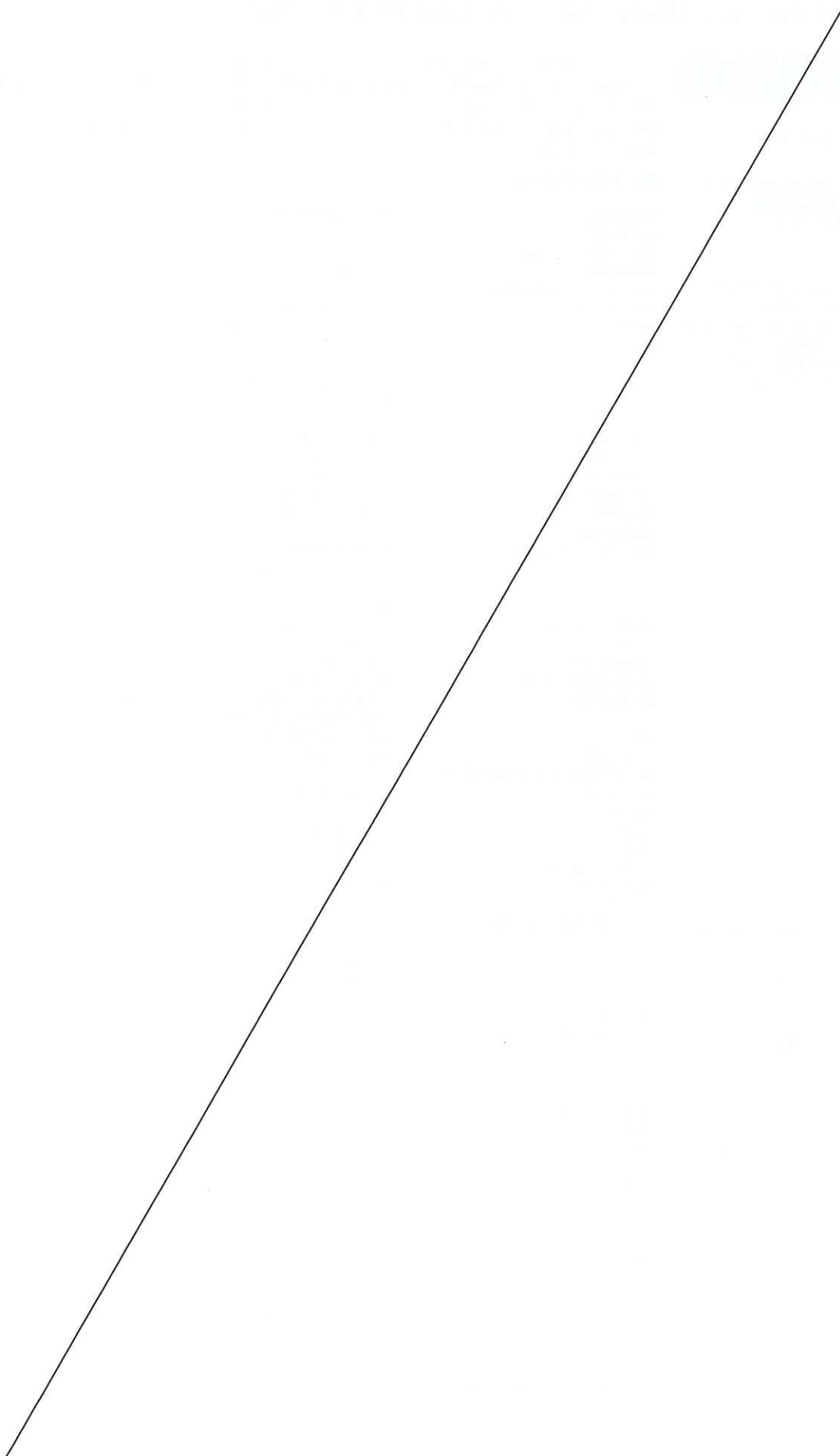


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Mardi 14 novembre 2017	La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine s'est réunie en Conseil communautaire ordinaire et public le mardi 14 novembre deux mille dix-sept à 18 h 00, à la Maison de l'Intercommunalité de Lillebonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude WEISS, Président de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.
<u>D.293/11-17</u> <u>POLE AMENAGEMENT ET URBANISME</u> <i>Planification</i> <i>Plan Local d'urbanisme intercommunal - Prescription de la procédure d'élaboration et définition des modalités de la concertation</i>	<u>Membres présents :</u> ALVIMARE..... Michel LEMERCIER, ANQUETIERVILLE..... Didier FERON, ARELAUNE EN SEINE..... Yves DELAUNE, André LEBORGNE, BERNIERES..... Jean-Yves ARGENTIN (suppléant) représentait Xavier LEVEE, BEUZEVILLE LA GRENIER Gérard CAPOT, BEUZEVILLE Patrick GREVERIE, BOLBEC Josiane BOBEE, François BOMBAREAU, Céline BRULIN, Dominique METOT représentait Dominique COUBRAY, Jean- Claude LEPILLER représentait Raphaël GRIEU, Linda HOCDE, Jean-Claude LEPILLER, Dominique METOT, Michel SAINT LEGER, Raymond VIARD, Michel SAINT LEGER représentait Angélique VOISIN, BOLLEVILLE Robert HAVART, CLEVILLE..... Yves FERCOQ CLIPONVILLE Jean-Claude WEISS représentait Jean-François LEMESLE, ENVRONVILLE François TRUPTIL FOUCART Antoine SERVAIN, GRANDCAMP Daniel DELAUNE, GRUCHET LE VALASSE Bernard DETOUT, Bernard DETOUT représentait Geneviève ORANGE, Didier PERALTA, HATTENVILLE Jacqueline LANGLOIS (suppléante) représentait Jean-François MAYER, HEURTEAUVILLE André LEBORGNE représentait Antoine CLERET, LA FRENAYE..... Dominique ANNETTA, Muriel FRADET, LANQUETOT..... Robert HAVART représentait Roger BERGOUNOUX, LA TRINITE DU MONT Daniel DELAUNE représentait Hugues DUFLO, LILLEBONNE..... Christine DECHAMPS, Paul DHAILLE, Jean-Yves GOGNET, Yoann LAVERNHE, Philippe LEROUX, Anne NOEL, LINTOT Dominique MORAND, LOUVETOT Alain LEGRAND, MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE..... Claudine SAVALLE, MELAMARE Armelle MENAGER, MIRVILLE Michel LE BER, NOINTOT Chantal COURCOT, NORVILLE Christian BOYERE, NOTRE DAME DE BLIQUETUIT Fabienne DUPARC, PARC D'ANXTOT Pierre POISSANT, PETIVILLE..... Absent, PORT-JEROME SUR SEINE Virginie CAROLO-LUTROT, Samuel CRAQUELIN, Dominique DELANOS, Catherine RACINE représentait Lysiane DUPLESSIS, Samuel CRAQUELIN représentait Yves GUEGADEN, Marie- Françoise LOISON, Virginie CAROLO représentait Patrice PICHON, Catherine RACINE, RAFFETOT Bruno CADIOU, RIVES EN SEINE Bastien CORITON, Annic DESSAUX, Stéphanie HAQUET, Yves LEROY, ROUVILLE Christian BERNE, SAINT ANTOINE LA FORET Absent, SAINT ARNOULT Patrice COLOMBEL, SAINT AUBIN DE CRETOT Jacques LELOUARD, SAINT EUSTACHE LA FORET Hubert LECARPENTIER, SAINT GILLES DE CRETOT Frédérique COULON, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE Patrick PESQUET, SAINT JEAN DE LA NEUVILLE Marcel VAUTIER, SAINT MAURICE D'ETELAN Pierre GOMONT (suppléant) représentait Franck DE BELLOY, SAINT NICOLAS DE LA HAYE Chantal VARIN (suppléante) représentait Gilles AMAT, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE Sylvain FLEURY, TANCARVILLE David SABLIN, TERRES DE CAUX..... Paule CRAQUELIN, Daniel DRU, Gilbert LACHEVRE, Gilbert LACHEVRE représentait Joëlle LAVENU, Ghislaine PRUNIER, Régis SAUL, Cécile SINEAU-PATRY, Ghislaine PRUNIER représentait Jean-Marc VASSE, TREMAUVILLE..... Frédéric DENIZE TROUVILLE ALLIQUERVILLE Christian PARIS, VATTEVILLE LA RUE..... Absent, YEBLERON Georges COURRAEY, formant la majorité des membres en exercice.
<u>DATE DE CONVOCATION</u> 07/11/2017	
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 08/11/2017	
<u>NOMBRE DE MEMBRES</u> EN EXERCICE : 91 PRESENTS : 71 VOTANTS : 82 CONTRE : 1 ABSTENTIONS : 2 POUR : 81 <u>Copies :</u>	<u>Secrétaire de séance :</u> Yoann LAVERNHE Membre titulaire de la CVS, commune de Lillebonne

Accusé de réception en préfecture
076-200010700-20171114-D293-11-17-DE
Date de télétransmission : 15/11/2017
Date de réception préfecture : 15/11/2017



Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 14 novembre 2017

D.293/11-17

POLE AMENAGEMENT ET URBANISME - PLANIFICATION

Plan Local d'urbanisme intercommunal - Prescription de la procédure d'élaboration et définition des modalités de la concertation

Monsieur Patrick PESQUET, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, chargé de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de la Planification, expose :

« En application de la loi ALUR, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine est devenue compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 27 mars 2017. Le conseil communautaire a adopté le 04 avril 2017 une charte de gouvernance pour l'élaboration du futur PLU intercommunal (PLUi). Conformément au code de l'urbanisme, cette charte définit les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération en préalable de l'élaboration du PLUi.

Le PLUi est important car il est à la fois un document stratégique (il fixe cadre politique) et réglementaire (il gère le droit du sol à la parcelle). Il rassemblera 50 projets urbains communaux. Il déterminera les règles précises d'utilisation des sols à partir desquelles les maires continueront de délivrer les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme.

Plusieurs raisons nous incitent à engager l'élaboration du PLUi, elles sont tout autant des conditions favorables :

- **L'élargissement de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017.** La communauté d'agglomération s'est élargie à 9 nouvelles communes de l'ex communauté de communes Cœur de Caux. L'extension du périmètre du territoire communautaire nécessite d'être prise en compte dans les documents stratégiques notamment les documents de planification (SCOT et PLUi). Quels rôles vont jouer ces communes dans le projet de territoire ? Le SCOT Caux vallée de Seine, bien que récent, devra lui aussi être révisé pour intégrer ces 9 communes et le cas échéant procéder à quelques ajustements. Ces 9 communes ne peuvent rester en zone blanche (sans SCOT applicable). Elles font partie à part entière de la communauté d'agglomération. Il faut donc revoir le projet de territoire retenu dans le SCOT c'est-à-dire le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce travail servira de socle au PLUi.
- **L'évolution législative et réglementaire.** Quasiment tout le territoire est couvert par des PLU communaux (et quelques cartes communales), processus long qui se sera étalé sur 15 ans. Mais de nombreux PLU sont anciens, PLU dit SRU car élaborés selon les exigences de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Ces PLU sont donc antérieurs aux lois Grenelle I et II, à la loi ALUR et autres lois-décrets plus récents. Ils sont également antérieurs au SCOT (entré en vigueur en mars 2013), à d'autres documents de rang supérieur (le SRCE, la charte du PNR des Boucles de la Seine normande, le SDAGE). UN nouveau schéma régional (le SRADDET) est en cours d'élaboration. Il sera approuvé fin 2019 et s'imposera lui aussi aux SCOT et PLUi. Ces PLU anciens doivent être rendus compatibles avec ces lois récentes qui ont remanié le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, leur compatibilité avec le SCOT doit être améliorée.

Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 14 novembre 2017

D.293/11-17

- **Des projets communaux qui ont évolué depuis 2006.** La multiplication des procédures de modification et révisions simplifiées (nb cumulé) donnent d'une certaine manière une indication sur l'inadéquation de certains PLU avec les besoins de ces communes. Certains PLU les plus anciens (2006) ont pour certains besoin d'être révisés parce que leurs orientations, leurs objectifs ou leurs règlements ne sont plus adaptés aux projets des municipalités. Plusieurs communes ont besoin d'actualiser leur projet urbain, des changements substantiels qui touchent à l'économie générale de leur plan. De telles révisions ne peuvent plus se faire à l'échelle communale, la révision d'un PLU communal emporte l'élaboration du PLUi.
- **La création de communes nouvelles sur le territoire.** Des communes ont fusionné en 2017, ces communes nouvelles peuvent vouloir se donner une vision consolidée de l'urbanisme à cette nouvelle échelle. Cela ne pourra se faire qu'à travers l'élaboration du PLUi.
- **De nouvelles opportunités réglementaires.** Le décret n°2015-1783 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme (entré en vigueur au 1er janvier 2016) offre de nouvelles possibilités à saisir dans la définition du règlement et les OAP (orientations d'aménagement et de programmation).
- **Des élus formés à la culture communautaire.** Les membres du conseil communautaire et du Bureau ont appris à travailler ensemble, et s'y sont préparés dans le domaine de l'urbanisme. Un groupe de réflexion a travaillé en 2015/2016 pour élaborer une charte de gouvernance du futur PLUi. Ils sont donc prêts à conduire l'élaboration du PLUi, et il reste le temps suffisant avant la fin du mandat pour aboutir à l'arrêt de projet.

Dans ce contexte, l'élaboration du PLUi offre l'opportunité de répondre à des **objectifs politiques** et à des obligations légales :

- actualiser la vision partagée/le projet d'aménagement et de développement du territoire tenant compte de l'extension du périmètre communautaire,
- viser un urbanisme de qualité, durable, au bénéfice des habitants (cadre de vie) et des touristes ou investisseurs (attractivité),
- se doter d'un outil réglementaire au service de ce projet de territoire, prenant soin de respecter sa diversité en traitant les quatre échelles : le territoire communautaire, la commune, le quartier, la parcelle,
- gagner en cohérence, particulièrement en harmonisant certaines règles chaque fois que cela est pertinent, notamment pour garantir une équité de traitement des administrés en matière de droit du sol. La recherche d'harmonisation ne signifie pas uniformité. Un règlement unique ne signifie pas les mêmes règles pour tous. La diversité des communes implique des règles différenciées lorsque c'est nécessaire,
- fixer un cadre commun conforme aux objectifs réglementaires des lois ALUR, Grenelle...
- assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur (hiérarchie des normes)
- élaborer un document accessible, pratique et pédagogique, pour en faciliter la lecture par les usagers,

Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 14 novembre 2017

D.293/11-17

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme poursuivis par le PLUi devront s'inscrire dans le cadre fixé par l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

1) L'équilibre

- entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et des bourgs ruraux,
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- les besoins en matière de mobilité.

2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment les entrées de ville

3) La diversité des fonctions urbaines et rurales, et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- ... d'amélioration des performances énergétiques,
- ... de développement des communications électroniques,
- ... de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4) La réduction des gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le SCOT a donné une déclinaison locale de ces objectifs cadre, le PLUi devra assurer la mise en œuvre des objectifs communautaires, de même pour le PLH, le SAGE, le PCAET.

- En matière d'Habitat : le recentrage de l'urbanisation sur les pôles urbains, la mixité sociale, des formes urbaines plus denses et moins consommatrices de foncier, la reconversion des friches.
- Mobilité durable : proposer une alternative à la voiture (déplacements doux, transports en commun).
- Economie : la diversification économique est essentielle pour l'accueil d'activités nouvelles sur un bassin d'emploi industriel en mutation, la structuration d'un appareil commercial attractif, le développement du tourisme marchand ...

Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 14 novembre 2017

D.293/11-17

- En matière d'environnement : la préservation et la restauration des réservoirs et corridors écologiques (Trame verte et bleue), la protection et la valorisation du patrimoine, la préservation des ressources naturelles (l'eau potable, les terres arables etc), la prise en compte des risques et des nuisances.

Le PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Le cas échéant, la communauté d'agglomération pourra décider de décomposer le futur PLUi en plans de secteur comme le permet l'article L151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être élaboré en concertation avec la population. La concertation doit être mise en œuvre tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt de projet. Un bilan de la concertation sera arrêté et approuvé.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à la population tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt du projet :

- d'avoir accès à l'information notamment de partager le diagnostic et les enjeux de territoire,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir en donnant la possibilité de formuler des observations et des propositions,
- d'être sensibilisée aux enjeux d'aménagement et de développement du territoire,
- de s'approprier le projet de territoire, les règles d'urbanisme, leurs justifications.

Les modalités de la concertation :

- articles dans le journal de la communauté d'agglomération et les bulletins municipaux,
- articles dans la presse locale,
- mise à disposition d'éléments d'information sur les études et la procédure au siège de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, sur le site internet de la communauté d'agglomération,
- mise en place de registres dans les mairies et d'un registre électronique sur le site internet de la communauté d'agglomération pour consigner ses observations,
- organisation de réunions publiques aux grandes étapes d'avancement du PLUi. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,

Vu les lois Grenelle I du 03 août 2009 et Grenelle II du 12 juillet 2010

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et les articles L.151-11 à L.151-13 et R.151-23 à R.151-26 du code de l'urbanisme (dispositions Macron pour la gestion des habitations isolées)

Vu le décret n°2015-1783 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,

Vu les articles 7-2 et 7-3 des statuts de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles

L101-2 (principes nationaux d'aménagement durable)

L103-2 (concertation)

L153-8(modalités de collaboration)

Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 14 novembre 2017

D.293/11-17

L 151-1 et suivants (contenu du PLU)

L153-1 et suivants (procédure d'élaboration du PLU)

Vu la charte de gouvernance du PLUi approuvée par délibération du conseil communautaire du le 04 avril 2017
Vu les deux réunions de la conférence intercommunale des maires sur les modalités de collaboration organisées les 12 décembre 2016 et 07 février 2017,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Caux vallée de seine approuvé le 26 mars 2013,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 28/06/2016,

Vu les PLU communaux et cartes communales en vigueur et en voie d'achèvement,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Sur proposition de la Commission cadre de vie-aménagement et urbanisme, consultée le 7 novembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau, consulté le 7 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, décide :

- de prescrire l'élaboration du PLUi,
- d'approuver les objectifs du PLUi susmentionnés,
- d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation susmentionnés,
- de solliciter l'Etat pour l'association de ses services à la procédure,
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,
- d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi,

La présente délibération sera notifiée conformément aux articles L132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme à :

- Monsieur le Préfet du Département de Seine-Maritime,
- Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie,
- Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Président de la CODAH,
- Monsieur le Président de la CC Roumois Seine,
- Monsieur le Président de la section régionale de Conchyliculture.

Selon l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 14 novembre 2017

D.293/11-17

Conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine et dans les mairies des communes membres.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.

1 vote contre - 2 abstentions - Rapport adopté à 81 voix pour

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait conforme

Le Président,



Jean-Claude WEISS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 26-05-2021

Date de réception préfecture : 26-05-2021

Extrait du Registre des Délibérations

Caux Seine agglo s'est réunie en Conseil communautaire ordinaire et public le 25 mai 2021, à la Maison de l'intercommunalité de Lillebonne, sous la présidence de Virginie CAROLO-LUTROT, Présidente de Caux Seine agglo.

Caux Seine agglo

Conseil communautaire

Séance du 25 mai 2021

D.122/05-21

POLE AMÉNAGEMENT ET URBANISME - PLANIFICATION

Procédure d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal - Notification complémentaire aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Date de convocation : 19 mai 2021

Date d'affichage : 27 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 85

PRESENTS : 59

VOTANTS : 66

Copies :

Membres présents :

M. Christian ABRAHAM, M. Gilles AMAT, M. Yan BASTIDA, M. Marc BEAUCHEMIN, M. Kamel BELGHACHEM, M. François BOMBEREAU, Mme Hélène BRIFFAULT, M. Gérard CAPOT, Mme Virginie CAROLO-LUTROT, M. Michel CAVELIER, M. Jacques CHARRON, M. Bastien CORITON, M. Dominique COUBRAY, Mme Chantal COURCOT, M. Franck DE BELLOY, M. Thierry DEBRAY, Mme Christine DECHAMPS, M. Daniel DELAUNE, M. Yves DELAUNE, M. Frédéric DENIZE, M. Christophe DORE, M. Didier DUBOC, M. Vincent DUHAMEL, Mme Fabienne DUPARC, M. Didier FERON, M. Muriel FRADET, M. Charlie GOUDAL, M. Marjorie HALASA, M. Tarek HAMMAN, M. Reynald HAUCHARD, M. Roger HAUCHECORNE, M. Robert HAVART, Mme Linda HOCDE, M. Didier LEBRETON, Mme Arlette LECACHEUR, M. Hubert LECARPENTIER, M. Joël LEFEBVRE, M. Alain LEGRAND, M. Michel LEMERCIER, M. Nathalie LEMESLE, M. Xavier LEVEE, Mme Marie-Françoise LOISON, M. Marie-Hélène LONGO, M. David MALANDAIN, M. Maryline MIRANDA TEODORO, Mme Moïse MOREIRA, M. Dominique MÉTOT, M. Jean-Marc ORAIN, M. Emmanuelle PATIN, M. Didier PERALTA, M. Patrick PESQUET, M. Frédéric RABBY-DEMAISON, M. André RIC, M. Antoine SERVAIN, Mme Annick SEVESTRE, M. Pascal SZALEK, M. Jean-Marc VASSE, M. Olivier VAVASSEUR, M. Bernard VERDIERE

Membres absents excusés :

M. Philippe BEAUFILS, M. Bruno CADIOU, M. Patrice COLOMBEL, M. Dominique DELANOS, M. Hugues DUFLO, Mme Lysiane DUPLESSIS, Mme Isabelle GERVAIS, M. Sylvain HAUCHARD, M. Gérard HEBERT, M. Joëlle LAVENU, M. Jean-François LEMESLE, M. Gérard LENORMAND, M. Jean-François MAYER, M. Dominique MORAND, M. Christian PARIS, M. Pierre POISSANT, Mme Catherine RACINE, M. Gaëtan RENAULT, M. François TRUPTIL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Roger BERGOUIGNOUX (pouvoir à M. Robert HAVART), M. Stéphane CAVELIER (pouvoir à M. Jean-Marc VASSE), M. Céline CIVES (pouvoir à M. Bastien CORITON), M. Chantal DUTOT (pouvoir à M. André RIC), M. Ludovic HEBERT (pouvoir à M. Dominique MÉTOT), M. Philippe LEROUX (pouvoir à Mme Arlette LECACHEUR), M. Christophe TETREL (pouvoir à M. Muriel FRADET)

POLE AMÉNAGEMENT ET URBANISME - PLANIFICATION

Procédure d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal - Notification complémentaire aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Monsieur Patrick PESQUET, Vice-Président de Caux Seine agglo, chargé de la Planification, de l'Urbanisme et de l'Aménagement, expose :

« Par délibération en date du 14 novembre 2017, la communauté d'agglomération a décidé d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi devra être compatible avec le futur SCOT révisé qui lui-même doit être conforme aux lois en vigueur et compatible avec les documents de rang supérieur dont le SRADDET, le SDAGE, la nouvelle charte du PNR des Boucles de la Seine normande (2014-2028). Il convient de notifier cette délibération de prescription à la liste complémentaire de personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral,
- Monsieur le Président du syndicat Mixte du SCOT de Plateau de Caux Maritime,
- Monsieur le Président du syndicat Mixte du SCOT des Hautes-Falaises,
- Monsieur le Président de SNCF Réseau.

Les objectifs politiques et les objectifs d'aménagement et d'urbanisme définis dans la délibération de prescription (D.293/11-17) n'ont pas changé. Il en est de même pour les modalités de collaboration entre Caux Seine agglo et les communes définies dans la charte de gouvernance pour l'élaboration du futur PLUi votée le 4 avril 2017. Comme pour le SCOT révisé, le PLUi intégrera dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) les objectifs stratégiques en matière de transition écologique et énergétique du PCAET, et fixera des règles d'urbanisme qui permettront leur mise en œuvre.

Les modalités et les objectifs de la concertation arrêtées dans la délibération de prescription du 14 novembre 2017 n'ont pas changé. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles :

- L101-2 (principes nationaux d'aménagement durable),
- L103-2 (concertation),
- L151-3 (plan de secteur),
- L153-8(modalités de collaboration),

L 151-1 et suivants (contenu du PLU),
L153-1 et suivants (procédure d'élaboration du PLU),
Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et les articles L.151-11 à L.151-13 et R.151-23 à R.151-26 du code de l'urbanisme (dispositions Macron pour la gestion des habitations isolées),
Vu le décret n°2015-1783 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,
Vu les articles 7-2 et 7-3 des statuts de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine 2017,
Vu les deux réunions de la conférence intercommunale des maires sur les modalités de collaboration organisées les 12 décembre 2016 et 7 février 2017,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Caux vallée de seine approuvé le 26 mars 2013,
Vu la délibération de prescription de la révision du SCOT Caux vallée de Seine votée le 19 décembre 2017,
Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 28/06/2016,
Vu la charte de gouvernance du PLUi approuvée par délibération du conseil communautaire du le 4 avril 2017,
Vu les lois Grenelle I du 03 août 2009 et Grenelle II du 12 juillet 2010,
Vu les PLU communaux et cartes communales en vigueur,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Sur avis favorable du Bureau, consulté le 4 mai 2021,

Après en avoir délibéré, décide :

- **de notifier la délibération de prescription du 14 novembre 2017 à la liste complémentaire des personnes publiques associées,**
- **de notifier la présente délibération aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme.**

La présente délibération sera notifiée conformément aux articles L132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme à :

- Monsieur le Préfet du Département de Seine-Maritime,
- Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie,
- Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Roumois Seine,
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral,
- Monsieur le Président du syndicat Mixte du SCOT de Plateau de Caux Maritime,
- Monsieur le Président du syndicat Mixte du SCOT des Hautes-Falaises,
- Monsieur le Président de la section régionale de Conchyliculture.

Selon l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Caux Seine agglo et dans les mairies des communes membres.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo.

Adopté à l'unanimité

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Et ont, les membres présents, signé au registre après lecture.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Virginie CAROLO-LUTROT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.